

Les mots du plan : Une question culturelle

Gaëtan Guerlin

ATER à la Faculté de droit et de science politique d'Amiens

I. Le plan raisonne culturellement

A. Les mots du plan raisonnant

B. Les maux du plan raisonnant

II. Le plan résonne culturellement

A. Les mots du plan résonnant

B. Les maux du plan résonnant

Comment bâtir les titres d'un article ou d'un ouvrage ? Comment bâtir, plus précisément, le plan interne qui viendra structurer le propos ? Les lignes qui suivent se proposent de montrer qu'en la matière, la méthode retenue est susceptible de varier selon la culture de l'auteur. Construire le plan d'un texte, c'est structurer des idées, c'est aussi ordonnancer des mots. Or, l'ordonnancement des mots n'est pas toujours un travail libre. Il y a parfois des normes à respecter, qui varieront en fonction de la spécificité du texte à rédiger.

L'existence et la diversité de telles normes peuvent être illustrées d'abord par l'exemple de la poésie, dont on sait que les préceptes évoluent selon les styles, les lieux, les époques. Depuis qu'au XIV^{ème} siècle, l'Italie a introduit le sonnet et ses quatorze vers de même mesure, il est bien délicat de revendiquer la rédaction d'un sonnet qui se départirait des classiques deux quatrains à rimes embrassées suivis des deux tercets. S'échapper de cette norme revient à nier la culture du sonnet et, finalement, à la violer. Les règles de grammaire, de syntaxe, d'orthographe sont encore des exemples d'agencement du texte et des mots. Il est patent que ces règles varient selon les milieux, tant dans le temps que dans l'espace. La grammaire allemande n'est pas la grammaire française ; la syntaxe du français du XVI^{ème} siècle n'est pas celle d'aujourd'hui. A chaque domaine, temps et lieu ses convenances. C'est qu'il faut se rendre intelligible, il y a des règles – un lectorat – à respecter. Aussi prions nous nos lecteur, sincèrement, de bien vouloir nous pardonner d'avoir failli dès l'instant à notre tâche : le mot « lecteur », précédemment rédigé, portait la marque du pluriel, et devait par suite s'habiller d'un « s ». Qu'encourons-nous pour avoir commis une telle faute ? Juridiquement, rien... Culturellement, il en va autrement. Quand bien même il s'agirait d'un lapsus (serons-nous lu ?), nous n'en avons pas moins violé une règle d'usage au respect de laquelle dépend concrètement notre crédibilité et notre réputation. Le milieu dicte des normes dont il est difficile de se départir sans risquer la sanction sociale.

On pourrait à l'envi multiplier les exemples montrant la parenté irréductible qui lie la manière d'agencer les mots à la culture de l'auteur. Qu'il nous soit permis simplement d'en mettre un seul en exergue. Cet exemple, annoncé plus haut, est celui de la manière de construire et de rédiger le plan des textes. Nous partirons de la spécificité méthodologique française, spécialement dans les études universitaires de droit privé. Cette spécificité est celle du « plan en deux parties ». En France, effectivement, les travaux rédigés en cette matière (écrits de doctrine, thèses, ouvrages, travaux des étudiants...) sont dans une tendance prononcée structurés par un plan en deux parties. Une telle méthode est parfois dénoncée, en France ou ailleurs, et l'on dit qu'elle serait « un carcan » pour l'esprit. Il convient de comprendre cette spécificité culturelle, d'en cerner les avantages et les inconvénients.

Nous montrerons alors que la division bipartite qui caractérise le plan des écrits juridiques français révèle un véritable travail, de fond et de forme. En premier lieu, la culture du juriste français lui apprend de façon binaire à présenter dans ses plans son raisonnement. En ce sens, le plan raisonne culturellement (I). En second lieu, sa culture lui sert de guide pour diffuser par ses plans son savoir. En ce sens, le plan résonne culturellement (II).

I. Le plan raisonne culturellement

Dire que le plan raisonne signifie que le plan intègre dans sa structure les raisonnements menés dans le texte. En ce sens, plus qu'une question de forme, le plan devient une question de fond. L'élaboration du plan résulte d'une réflexion telle que sa structure présente les analyses majeures : les raisonnements fondamentaux du texte surgissent à la lecture des titres. Dire que le plan raisonne culturellement signifie que la propension des auteurs à spécifier les raisonnements dans les titres varie sensiblement selon leurs milieux culturels.

Si en France il est d'usage d'agencer spécifiquement les mots du plan pour faire ressortir les raisonnements (A), une telle pratique n'en demeure pas moins parfois contestée du fait de certains inconvénients inhérents à la méthode (B).

A. Les mots du plan raisonnant

Selon la culture juridique française qui privilégie les plans précisant les raisonnements, il sera souhaitable de jouer sur les mots composant les titres en les sélectionnant pour leur caractère démonstratif plutôt que descriptif. Il sera même présumé, toujours selon cette culture, qu'un plan qui raisonne efficacement est un plan qui s'articule en deux temps. Le choix des mots raisonnants est donc lié à la structure du plan binaire, et l'on comprend pourquoi ces mots raisonnent en deux temps.

A titre de premier exemple, lors de la rédaction de son article consacré à « L'échange interculturel des consentements » (Revue Synergies Russie, n° 2, 2002, Le pouvoir des mots, pp. 31-37), le Professeur Charley Hannoun choisit de guider ses lecteurs à travers une division bipartite capable d'embrasser l'ensemble de sa problématique, tout en présentant à la fois les deux raisonnements qui convenaient pour résoudre cette dernière. Alors qu'il eût été tout à fait possible de répondre au thème posé de façon linéaire, c'est-à-dire sans construire une telle articulation, l'auteur distingue utilement entre « l'expression... » (1^{ère} partie), et « la rencontre... » (2^{ème} partie) « ...interculturelle des consentements ». Les deux parties structurent le raisonnement binaire de l'auteur et emportent la conviction dans la mesure où elles permettent de répondre exhaustivement et clairement à la problématique posée. Les mots présentent les raisonnements, ils les annoncent en deux temps.

A titre de second exemple, observons la particularité de ce plan :

La connaissance de la loi étrangère par les juges du fond

(Recherches sur l'infériorité procédurale de la loi étrangère dans le procès civil)

Première partie. L'application des règles de preuve

Titre I. L'infériorité affirmée

Titre II. L'infériorité justifiée

Deuxième partie. L'exclusion des règles de preuve

Titre I. L'infériorité atténuée

Titre II. L'infériorité acceptée

Voici caractérisé le plan binaire qui imprègne aujourd'hui la culture de la doctrine juridique française. Il s'agit là du plan d'une thèse de doctorat (par M. François Mélin, PUAM, 2002), dont la structure nous paraît révélatrice de la méthode énoncée. Le titre général de la thèse est suffisamment construit pour permettre au lecteur de saisir d'emblée la problématique particulière qui sera traitée. Entre parenthèses, un sous-titre précise encore le propos, qui s'oriente explicitement sur la question de l'infériorité procédurale des lois étrangères dont a à connaître le juge français. A la seule lecture du titre général, nous savons en précision ce dont traite l'ouvrage : le thème est cerné, la mission du titre est remplie. En deçà, les deux titres principaux annoncent les deux raisonnements permettant le soutien des analyses.

Qu'en est-il plus précisément de la structure interne de l'ouvrage ? On retiendra simplement deux informations. La première est que par un jeu de reflets, un seul mot varie dans les titres de même niveau. « L'application » renvoie à « L'exclusion » ; « affirmée » et « justifiée » renvoient à « atténuée » et « acceptée ». La symétrie du plan binaire est quasi-parfaite, ce qui nous mène à la seconde information. Les mots constants dans les intitulés (« ...des règles de preuve », et « L'infériorité... ») fixent la structure générale du propos. Ils sont les éléments statiques des intitulés et constituent en ce sens la charpente du sujet traité. Au contraire, les éléments variables (soulignés dans l'exemple) sont ceux qui permettent de comprendre la direction de la démonstration. Ils sont les éléments dynamiques indiquant nettement la trajectoire des raisonnements menés dans la réalisation du sujet. Plan bipartite symétrique, reflet des intitulés, alternance entre éléments statiques et dynamiques dans les titres, voici déjà traduits de façon synthétique les caractères saillants de la méthode fréquemment employée en France dans la structuration des écrits juridiques.

D'une rigueur difficilement contestable, cette méthode n'est pourtant pas dénuée d'inconvénients.

B. Les maux du plan raisonnant

Les maux du plan raisonnant doivent être considérés en rapport avec ses avantages. La conscience collective perçoit fréquemment le Droit comme une matière poussiéreuse et tout aussi ennuyeuse que les mille volumes qu'un notaire grisonnant, juriste omniscient, pourrait compulser dans l'obscurité de son cabinet. Réfutons directement une telle idée. D'une part, le juriste n'est pas quelqu'un d'omniscient. Les très nombreuses spécialités juridiques sont autant de branches étendues qui interdisent à un seul homme d'en connaître chaque rameau. D'autre part, le Droit n'est nullement ennuyeux ! Celui qui se laissera aller dans la forêt du Droit y découvrira les éclats d'une matière toujours renouvelée et inattendue. Pourtant, il demeure vrai que la forêt est épaisse, et qu'elle pourrait se révéler être un labyrinthe à celui qui ne serait point guidé. Précisément, le guide des textes sera le plan, et le bon plan sera le plan raisonnant. L'avantage est là, difficile à dénier : dans une

matière où les difficultés techniques et théoriques s'enchaînent immanquablement, le plan raisonnant présente le mérite certain de la clarté. Extraire les raisonnements enfouis dans le texte pour les préciser dans les intitulés contribue largement à guider le lecteur dans ses analyses. Les trajectoires intellectuelles de l'auteur sont saisies à la seule lecture des titres. Des maux n'en sont pas moins occultés.

A dire vrai, les maux du plan raisonnant ne découlent pas du principe même de la méthode, car dans toute discipline où l'on enchaîne des raisonnements, il demeure bon d'indiquer directement ces raisonnements. Les maux viennent plutôt de la manière de faire raisonner les plans. C'est alors le plan binaire, précédemment décrit, qui est sujet à caution. En somme, raisonner en deux temps est-il la meilleure méthode à suivre ? Une telle méthode doit-elle par principe primer la méthode d'un plan linéaire, ou encore celle d'un plan en trois, quatre, voire davantage de parties ? Rien n'est moins sûr tant le plan dual n'a pas l'exclusivité de la rigueur.

C'est que se forcer à réaliser un plan en deux parties peut conduire à traiter en deux temps un sujet qui logiquement mériterait d'être exposé différemment, par exemple en trois temps. Le lecteur se rendant compte de l'artifice pourrait bien alors déclarer que « le volume est formellement divisé en deux parties (les applications originaires du principe, et sa généralisation) ; [alors qu'] en réalité il en comporte trois, car la deuxième division de la seconde partie est irréductible à celle qui la précède » (M. Philippe le Tourneau, à propos d'un ouvrage juridique, *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, p. 717). Dans son cahuchement, l'étudiant en droit pourrait encore s'interroger sur la manière de structurer convenablement le thème de la Trinité. En trois temps ? et c'est le lectorat fâché ! En deux temps ? et c'est le purgatoire, pour une divinité esseulée ! Face au dilemme, l'étudiant pourra se résoudre à quitter le terrain des plans descriptifs pour rejoindre celui des plans analytiques... en deux temps : « Pluralité » (1^{ère} partie) / « Unité » (2^{ème} partie). Quoi qu'il en soit, l'exemple n'est point juridique, et l'étudiant sauvé aura compris combien le plan binaire n'a pas l'exclusivité de la pertinence.

« Rigueur de la pensée » diront les uns, « Complications » diront les autres. Pourquoi choisir ? « Les deux », dirons nous ! Faire raisonner son plan à la mode française est d'une rigueur compliquée. Nous concluons simplement ce point en affirmant que même si rien ne permet d'affirmer qu'un plan binaire optimise la réflexion, une telle entreprise facilite cependant la compréhension des raisonnements et l'assimilation du sujet. Mais d'aucuns ont bien compris qu'en Droit comme ailleurs, le plan bipartite peut s'avérer artificiel. On lit alors parfois des ouvrages juridiques de niveau exceptionnel dont les auteurs, rompant fièrement avec leur culture contemporaine, laissent leur génie s'extraire du carcan d'un plan binaire. Nul n'en sort offusqué. L'essentiel demeure de réfléchir, de se faire entendre. Sur ce dernier point, il est encore possible d'identifier des tendances culturelles :

II. Le plan résonne culturellement

Dire que le plan résonne signifie que la structure des intitulés est travaillée de telle sorte que l'idée exprimée jaillisse du titre vers l'esprit du lecteur. En ce sens, plus qu'une question de fond, le plan devient une question de forme. Le plan résonne parce qu'un effet de style permet à l'auteur de « marquer les esprits » par le jeu des mots. Dire que le plan résonne culturellement, c'est dire que la culture de l'auteur n'est pas étrangère à la manière dont ce dernier use des intitulés pour diffuser son propos.

On observe dans la culture juridique française contemporaine une certaine tendance à faire résonner les plans binaires (A), tendance dont il convient toutefois de présenter quelques travers (B).

A. Les mots du plan résonnant

Si la culture juridique française invite les auteurs à façonner leurs titres de manière à les faire résonner, c'est sans doute parce qu'une telle résonance est favorisée par la structure du plan binaire. La bipartition encourage en effet le jeu des mots en permettant à l'auteur d'agencer ses titres de manière à ce qu'une relation particulière s'instaure entre eux. C'est ainsi la polarité des titres qui influence le jeu des mots.

On constate alors une tendance, non une constante, à choisir des mots évocateurs qui enjoliveront la structure du plan. Une certaine esthétique dans les titres sera privilégiée, et il n'est pas rare de découvrir dans les écrits juridiques français des plans que les auteurs auront su manier selon l'harmonie de leur langue. Allitérations, assonances, répétitions ou effets de rhétorique permettront l'agrément des propos. Les titres se refléteront les uns dans les autres, et l'on ne sera pas loin, finalement, d'une certaine dose de ludisme ou de poésie, faite de redondances phonologiques.

Des exemples, parmi bien d'autres, peuvent être énoncés. D'un « pouvoir judiciaire » à un « pouvoir solitaire » ; d'un droit « virtuel » à un droit « vertueux » (selon M. Denis Mazeaud, in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe*, Economica, 2001, p. 141), voici des titres assonants qui s'enchaînent en jouant sur les mots. Les répétitions permettent toujours de créer l'effet résonnant, et l'on entend les titres se renvoyer l'écho. Comme il fut rappelé plus haut à titre d'illustration, la question de « l'échange interculturel des consentements » fut traitée en deux temps selon « l'expression interculturelle des consentements » et la « rencontre interculturelle des consentements ». Bref, les titres résonnent entre eux, et en matière judiciaire, l'on trouvera les titres judiciaires...

L'effet d'un tel plan n'est pas seulement d'ordre esthétique. Il nous semble que les mots raisonnants produisent encore un effet de rhétorique. Le plan raisonnant constitue un outil fameux de diffusion du savoir transmis sur le fond. La symétrie des titres et le jeu des mots sont ainsi les précieux alliés de l'auteur, qui parvient aisément par ce procédé à faire passer son message. L'on sait bien que les mots ne sont pas neutres, et qu'ils sont par suite choisis pour leur puissance d'évocation. Lorsque le plan jongle avec les titres, et que les titres jonglent avec les mots, le plan optimise la diffusion du propos. Le plan devient particulièrement communicatif. C'est cet effet particulier qui peut être également recherché par l'auteur lors de la rédaction de son plan. Nous nous résumerons en disant des mots du plan résonnant qu'ils séduisent le lecteur en l'invitant à la lecture – c'est l'effet de séduction –, qu'ils favorisent la compréhension du sujet – c'est l'effet d'assimilation –, et qu'ils contribuent à la transmission du savoir – c'est l'effet de diffusion.

Dès lors, quoi de plus efficace pour l'auteur ? Trancher cette question suppose qu'on s'interroge rapidement sur les travers du plan résonnant.

B. Les maux du plan résonnant

La méthode du plan résonnant n'est pas dépourvue d'inconvénients que l'auteur cherchera utilement à éviter. Le premier mal qu'il conviendra d'éviter sera précisément de recourir au plan résonnant dans un but exclusivement rhétorique ou esthétique. Il est surtout essentiel, effectivement, que les mots résonnants correspondent sémantiquement avec le fond du propos. Pour l'auteur emporté par sa plume, la tentation pourrait être grande de réaliser des jeux de mots plaisant pour l'esprit, et d'imposer finalement un effet de résonance sans pertinence au regard de l'idée exprimée. Rappelons-nous l'exhortation de Schopenhauer, posant que « chez la plupart des hommes, la vanité innée s'accompagne d'un besoin de bavardage et d'une malhonnêteté innée. Ils parlent avant d'avoir réfléchi, et même s'ils se rendent compte après coup que leur affirmation est fautive et qu'ils ont tort, il faut que les apparences prouvent le contraire » (*L'art d'avoir toujours raison*, Mille et une nuits, 2002, p. 9). Précisément, il ne faut pas que l'auteur bâtit ses titres résonnants avant d'avoir réfléchi. Le plan est une charpente qu'on pose après avoir pensé l'édifice. Le lecteur doit donc prendre garde à l'apparence esthétique

des mots qu'on lui propose. Il faut en cela qu'il vérifie la justesse de l'effet résonnant, en contrôlant son exacte utilité et sa correspondance au propos démontré.

Un autre inconvénient résulte du fait que l'effet résonnant d'un plan n'est pas toujours réalisable. S'agissant des mots statiques, dont nous avons dit qu'ils fixent la structure du plan, leur résonance résulte de leur répétition. Ces mots sont les mêmes d'un titre à l'autre et leur résonance est toujours réalisable : il suffira de les répéter. Au contraire, les mots dynamiques figurant dans le plan sont par essence distincts d'un titre à l'autre. Ils fixent la trajectoire des différents raisonnements structurant le propos et ne peuvent logiquement être identiques. Leur résonance ne peut résulter d'une simple répétition. Or, les autres jeux de mots – du type « voies / voix » ; « l'essence / les sens »... – ne sont pas toujours envisageables. Les redondances phonologiques qui les caractérisent sont le plus souvent le fruit de contingences, et les combinaisons possibles ne sont pas illimitées. Cela explique qu'il n'est pas possible de multiplier à volonté l'effet résonnant des mots dynamiques. Seul l'effet résonnant des mots statiques, par la répétition, demeure toujours possible. Les mots dynamiques sont par nature divergents, et leur résonance ne peut malheureusement résulter que d'un heureux hasard.

Surtout, pensons nous, l'effet résonnant d'un plan ne se justifie jamais s'il est lui-même dénué de tout effet raisonnant. C'est là la faiblesse certaine du plan résonnant : on risque de l'appréhender comme une simple question de forme, alors qu'en réalité, il ne se justifie que pour des raisons de fond. « La forme, a-t-on écrit, c'est d'abord la rigueur de la construction » (M. Jean Carbonnier, « Notes sur des notes d'arrêts », Recueil Dalloz Sirey, 1970, chronique, p. 137). Cette petite phrase dit tout. Il faut juste la saisir en partant de l'ambiguïté du mot « construction ». Construire, c'est mettre en forme, mais c'est aussi penser sur le fond, ordonner, raisonner. Construire un plan est autant un travail d'habillage sur la forme qu'un travail de réflexion sur le fond. Dès lors, la forme n'est recevable que si elle sert le fond, avec qui elle fusionne. C'est la raison pour laquelle un plan résonnant n'est pas recevable s'il n'est pas lui-même... raisonnant.

Dans cette union irréductible du fond et de la forme, l'égalité n'est pas au rendez-vous. Avant d'être un outil au service de l'esthétique, le plan doit demeurer un outil au service du fond de la pensée. La présentation des raisonnements doit donc primer l'effet de résonance, qui n'apparaît plus que comme un besoin secondaire. « Rhétorique habile » diront les uns, « Esthétique inutile » diront les autres. Pourquoi choisir ? « Les deux », répondrons nous à nouveau ! Le plan résonnant recèle toujours une part d'artifice destinée à soutenir les prétentions de l'auteur. Mais est-ce réellement blâmable dans une matière où il faut savoir plaider et convaincre ? Le plan résonnant demeure un outil de rhétorique dont on devra simplement éprouver la recevabilité sur le terrain de sa correspondance au fond.

Conclusion

Ces modestes lignes n'avaient pour ambition que de mettre en relief la spécificité française du plan des écrits juridiques. On constate alors que par un jeu de jonglerie, les mots du plan raisonnent et résonnent. L'idée passe dans les titres, et les titres diffusent l'idée. C'est tout un style, une méthode de passe-passe, qui caractérise la méthode dominante des écrits français de droit privé. Ce choix du plan binaire raisonnant-résonnant peut être discuté. Toutefois, et en caricaturant à peine, on peut dire que dans un colloque juridique international, il est possible de repérer à la seule structure du propos qu'un intervenant est imprégné d'une culture juridique française. Sans préjuger de la qualité des propos sur le fond, on peut affirmer sans grande conjecture qu'un tel intervenant sera fréquemment apprécié pour la rigueur de sa méthode et la clarté de ses enchaînements.

Lectures indicatives :

Pour une vision globalement critique du plan binaire

- Marc Lemieux, « La récente popularité du plan en deux parties », in *Revue de Recherches Juridiques, Droit Prospectif*, 1987-3, pp. 823-845.

- Michel Vivant, « Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art », in *Etudes offertes à Pierre Catala. Le droit privé français à la fin du XX^{ème} siècle*, Litec, 2001, pp. 969-984.

Pour poursuivre le propos : sur un regard approfondi sur la structure de la loi

- José Lefebvre, « Le squelette de la loi. Quelques remarques sur l'*instrumentum* et le *negotium* », in *Le titre préliminaire du Code civil*, dir. Georges Fauré et Geneviève Koubi, Economica, coll. Etudes juridiques, 2003, pp. 41-57.